

Attestation du contrôle interne : version définitive des règles d'attestation

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Septembre 2008



La version définitive du règlement que les ACVM ont publié remplace et élargit les exigences actuelles à l'égard des attestations que doivent produire le chef de la direction et le chef des finances. Les émetteurs non émergents sont maintenant tenus d'attester l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière. Est-ce que votre société respectera l'échéancier?

En août 2008, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont publié le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*. Ce règlement remplace les exigences actuelles à l'égard des attestations que doivent produire le chef de la direction et le chef des finances et, grâce aux directives contenues dans l'instruction générale connexe, il élargit ces exigences de façon significative¹. Le règlement s'applique aux périodes devant se terminer après le 15 décembre 2008. Certains émetteurs assujettis qui étaient dispensés de l'application des exigences, du fait qu'ils devaient se conformer à la loi Sarbanes-Oxley, le seront également de l'application des exigences de la version définitive du règlement.

La version définitive du règlement ne présente pas de changements importants par rapport au projet d'avril 2008. Nous indiquons ci-après les modifications les plus significatives qui ont été apportées.

Dans ce numéro

Quelles sont les différences par rapport à la version antérieure?	1
Agissez dès maintenant	3
Conception des contrôles	3
Évaluation de l'efficacité du fonctionnement des CPCI et du CIIF	9
Faiblesse importante	11
Limitation de l'étendue	12
Rôle du conseil d'administration et du comité de vérification	13
En résumé	13
Annexe	
Annexe 52-109A1	14

Quelles sont les différences par rapport à la version antérieure?

La version définitive du règlement présente des changements clés par rapport à la version antérieure du règlement, publiée en 2004, et elle apporte des éclaircissements à l'égard des avis du personnel des ACVM subséquents :

¹ *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*

Reportez-vous à l'instruction générale pour obtenir de plus amples directives en ce qui a trait à la nature des éléments probants nécessaires pour étayer l'attestation.

- en ce qui concerne les émetteurs émergents :
 - les émetteurs émergents ne sont toujours pas tenus d'inclure de déclarations relatives à l'établissement et au maintien des contrôles et procédures de communication de l'information (« CPCI ») et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (« CIIF »), dans leurs attestations. Les ACVM ont communiqué en novembre 2007² cette décision qui s'applique aux périodes terminées depuis le 31 décembre 2007;
- en ce qui concerne les émetteurs non émergents :
 - le chef de la direction et le chef des finances doivent attester qu'ils ont évalué l'efficacité du CIIF de l'émetteur et qu'ils ont présenté, dans le rapport de gestion annuel, leurs conclusions sur l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice. En vertu de la version définitive du règlement, l'évaluation doit être effectuée au moyen d'un cadre de contrôle;
 - le rapport de gestion doit indiquer chaque faiblesse importante relative au CIIF. Les émetteurs ne sont pas tenus de corriger les faiblesses importantes, mais ils doivent présenter tout plan, s'il en est, visant à les corriger ou toute mesure déjà prise à cette fin;
 - des directives détaillées sont fournies au sujet des éléments à prendre en compte aux fins de l'évaluation de la conception et de l'efficacité du fonctionnement des CPCI et du CIIF, y compris l'étendue de la documentation nécessaire pour étayer l'évaluation;
 - les coentreprises, les entités à détenteurs de droits variables (« EDDV ») et les acquisitions d'entreprises qui remplissent certaines conditions peuvent ne pas être assujetties aux obligations relatives à la conception des CPCI et du CIIF, sous réserve de certaines conditions. En pareil cas, certaines informations doivent être fournies (ces informations sont décrites de façon plus détaillée dans les pages qui suivent);
 - dans le cas d'un premier appel public à l'épargne, un émetteur peut omettre de produire une attestation concernant les CPCI et le CIIF pour un trimestre. Si le premier appel public à l'épargne a lieu au cours d'un trimestre autre que le quatrième trimestre, les dirigeants signataires seront tenus d'attester l'efficacité du fonctionnement du CIIF et ils devraient en tenir compte dans leur planification. Cette exigence constitue une dérogation importante aux dispositions de la loi Sarbanes-Oxley des États-Unis qui prévoient un report de un an de l'application de son article 404.

La règle existante exige notamment que, pour chaque trimestre, le chef de la direction et le chef des finances attestent qu'ils ont conçu les CPCI et le CIIF, et qu'ils ont communiqué toute modification apportée au CIIF qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante sur le CIIF de l'émetteur. De plus, aux fins de l'attestation annuelle, les dirigeants signataires doivent évaluer l'efficacité des CPCI et présenter leurs conclusions à cet égard dans le rapport de gestion. Un avis du personnel³ exigeait que les dirigeants signataires présentent, dans le rapport de gestion, toute faiblesse dans la conception du CIIF. La version définitive du règlement n'a pas modifié ces exigences initiales.

² L'Avis 52-319 des ACVM permettait aux émetteurs émergents de déposer une nouvelle attestation pour les exercices terminés depuis le 31 décembre 2007. L'« attestation de base pour émetteur émergent » exclut les déclarations relatives aux CPCI et au CIIF et comprend un avis au lecteur expliquant en quoi elle diffère de l'attestation complète que les émetteurs non émergents doivent déposer. Dans une large mesure, l'attestation est la même que celle dont il a déjà été fait mention, sauf que les références à la version antérieure du règlement ont été remplacées par des références au nouveau règlement. Si l'« attestation de base pour émetteur émergent » est utilisée, la direction n'est pas tenue de discuter de la conception ou de l'efficacité du fonctionnement des CPCI et du CIIF, dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire.

³ Avis 52-316 du personnel des ACVM, *Attestation de la conception du contrôle interne à l'égard de l'information financière*

Les dirigeants devraient prendre dès maintenant les mesures qui s'imposent pour se préparer à produire leur attestation.

Dans le cadre de leur programme d'examen de l'information continue, les ACVM mettent l'accent sur les informations devant être fournies relativement au contrôle interne de l'émetteur.

Agissez dès maintenant

Les dirigeants signataires des émetteurs non émergents doivent examiner la version définitive du règlement et les obligations d'information qui y sont énoncées, et évaluer avec soin les processus que la société envisage d'appliquer aux fins de la production d'attestations conformes à ces nouvelles exigences, en se posant les questions suivantes :

- les travaux que la société a exécutés jusqu'à maintenant, en rapport avec le CIIF, répondent-ils aux exigences relatives à la documentation de la conception et de l'efficacité du fonctionnement des CPCI et du CIIF?
- la stratégie d'évaluation de la société est-elle cohérente avec les directives des ACVM?
- quelle incidence les obligations d'information auront-elles sur la société?
- quelle forme d'attestation la société utilisera-t-elle (reportez-vous à l'annexe afin de consulter l'attestation complète standard pour émetteur non émergent)?

Le comité de vérification et (ou) le conseil d'administration devraient eux aussi agir dès maintenant. Il est nécessaire que, bien avant qu'il ne leur soit demandé d'approuver les informations fournies dans le rapport de gestion, ils comprennent la base sur laquelle les dirigeants signataires comptent s'appuyer afin de formuler leurs conclusions.

Ne prenez pas les obligations d'information à la légère. Récemment, les ACVM ont présenté un sommaire⁴ des résultats de leurs examens de l'information continue, accompagné de commentaires sur les documents déposés par les émetteurs relativement au contrôle interne, notamment les suivants :

- le défaut de déposer des attestations conformes au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- le dépôt d'attestations inappropriées;
- le caractère insuffisant de l'exposé concernant les CPCI, dans le rapport de gestion.

Nous nous attendons à ce que les ACVM mettent l'accent sur les informations devant être fournies aux termes du Règlement 52-109, y compris celles concernant l'efficacité du CIIF, dans le cadre de leurs prochains examens de l'information continue.

Conception des contrôles

Le règlement exige des dirigeants signataires qu'ils assument ou supervisent la conception des CPCI et du CIIF. L'instruction générale connexe indique quant à elle que les salariés placés sous la supervision des dirigeants signataires devraient, individuellement et collectivement, posséder les connaissances, les compétences, l'information et les pouvoirs nécessaires pour concevoir les CPCI et le CIIF à l'égard desquels des responsabilités leur ont été confiées. Néanmoins, les dirigeants signataires conservent la responsabilité globale de la conception des CPCI et du CIIF ainsi que de la présentation d'informations à leur sujet dans le rapport de gestion.

La conception englobe tant l'élaboration que la mise en œuvre des contrôles, politiques et procédures (les « composantes ») concernant les CPCI et le CIIF. Il existe une déficience de conception lorsque les contrôles ne fournissent pas l'assurance

⁴ Avis 51-326 du personnel des ACVM, *Activités du programme d'examen de l'information continue pour l'exercice 2008*

raisonnable qu'il a été répondu aux risques pertinents, ou lorsque les composantes n'ont pas été mises en œuvre.

S'il existe une déficience dans la conception du CIIF à la date de clôture, l'attestation est préparée selon le libellé prescrit (voir le paragraphe 5.2 de l'annexe), et le rapport de gestion de la période doit contenir les éléments suivants :

- une description de la faiblesse importante;
- l'incidence de la faiblesse importante sur l'information financière et le CIIF de l'émetteur;
- tout plan actuel, s'il en est, visant à corriger la faiblesse importante ou toute mesure déjà prise à cette fin.

Prenez en compte les directives fournies avant de déterminer les composantes des CPCI et du CIIF qu'il faut évaluer, ainsi que l'étendue de la documentation nécessaire.

La direction fait preuve de souplesse lorsqu'elle détermine les composantes des CPCI et du CIIF qu'il est approprié d'évaluer, ainsi que l'étendue de la documentation nécessaire pour étayer l'évaluation de la conception. L'instruction générale contient des directives utiles relativement aux aspects suivants :

- l'application d'une approche descendante axée sur les risques;
- l'identification des comptes et informations présentant une importance significative;
- la conception et la documentation de l'environnement de contrôle;
- la conception et la documentation des CPCI;
- la conception et la documentation du CIIF;
- l'identification des changements importants apportés au CIIF.

Ces aspects sont décrits de façon plus détaillée ci-après. Les dirigeants signataires devraient envisager de comparer les processus et les exigences de documentation qui existent actuellement, en matière d'attestation de la conception, avec ceux qui sont recommandés dans l'instruction générale.

Application d'une approche descendante axée sur les risques

Une approche descendante axée sur les risques devrait améliorer l'efficacité et la rentabilité d'un point de vue global.

Aucune approche n'est prescrite pour l'évaluation de la conception des CPCI et du CIIF. Toutefois, il est recommandé d'avoir recours à une approche descendante axée sur les risques, puisque celle-ci est efficace et rentable. Dans le cadre d'une telle approche, les dirigeants signataires doivent se pencher sur les risques dont il est raisonnable de croire qu'ils pourraient, tant isolément que collectivement, donner lieu à une inexactitude importante découlant d'une erreur, d'une fraude ou d'une omission de communiquer de l'information.

Une approche descendante axée sur les risques permet aux dirigeants signataires d'axer les ressources sur les domaines qui présentent le plus grand risque et d'éviter de consacrer des ressources inutiles à des domaines où le risque est faible ou absent. Les dirigeants signataires n'ont pas besoin de consacrer de ressources à un établissement ou à une unité d'exploitation pour répondre à un risque, si ce risque est traité adéquatement au moyen de contrôles fonctionnant de manière centrale. De même, si un contrôle s'applique à plus d'une assertion pertinente, les dirigeants signataires sont susceptibles de le préférer à un contrôle ne s'appliquant qu'à une seule assertion pertinente.

Les contrôles de surveillance au niveau de l'entité présentent souvent ces caractéristiques. Par exemple, un examen centralisé des résultats d'exploitation peut

permettre à la direction de réduire ou d'éliminer les procédés supplémentaires à l'égard d'autres contrôles régissant certains comptes, dans la mesure où cette analyse est menée de façon suffisamment approfondie et précise. Dans le même ordre d'idées, si plusieurs contrôles éventuels s'appliquent à une assertion pertinente, les dirigeants signataires peuvent choisir le contrôle le plus facile à évaluer (p. ex., un contrôle automatisé plutôt qu'un contrôle manuel), augmentant ainsi l'efficacité du processus d'évaluation.

Identification des comptes et informations présentant une importance significative

Le processus commence par l'identification des comptes et informations présentant une importance significative, au niveau de la consolidation, et dont il est raisonnable de croire qu'ils pourraient donner lieu à une inexactitude importante dans les états financiers. Normalement, les postes des états financiers sont analysés et décomposés à un niveau auquel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils donnent lieu à une inexactitude importante dans les états financiers. Par exemple, les stocks peuvent se composer des produits finis, des travaux en cours, des matières premières et d'une provision pour dépréciation des stocks. Si le solde des travaux en cours est considéré négligeable, il se peut qu'il ne soit soumis à aucune analyse supplémentaire.

L'identification des comptes et informations présentant une importance significative fait appel au jugement, en particulier lorsqu'il s'agit d'évaluer les facteurs qualitatifs. Un seuil minimal exprimé en pourcentage ou en dollars (p. ex., une quantification de l'importance relative) pourrait constituer un point de départ raisonnable aux fins de l'évaluation du caractère significatif d'un compte ou d'une information. Toutefois, les dirigeants signataires devraient faire preuve de jugement et tenir compte de facteurs qualitatifs aux fins de l'évaluation du caractère significatif de comptes ou d'informations qui se situent au-dessus ou au-dessous de ce seuil.

Il convient d'exercer son jugement de façon réfléchie aux fins de l'identification des comptes et informations présentant une importance significative.

Les ACVM ont identifié les facteurs qui doivent être pris en considération pour déterminer si un compte ou une information est significatif, à savoir les suivants :

- la taille, la nature et la composition du compte ou de l'information;
- le risque que le compte ou l'information soit surévalué ou sous-évalué;
- la vulnérabilité aux inexactitudes résultant d'erreurs ou de fraudes;
- le volume d'activité, la complexité et l'homogénéité des opérations individuelles traitées par l'intermédiaire du compte ou reflétées dans l'information;
- les questions complexes de comptabilité et de présentation liées au compte ou à l'information;
- la probabilité (ou la possibilité) de l'existence de passifs éventuels significatifs dans le compte ou l'information;
- l'existence d'opérations avec des apparentés;
- l'incidence du compte sur les clauses restrictives existantes.

Une fois que les comptes et informations présentant une importance significative ont été identifiés, les assertions pertinentes relatives à chacun d'entre eux sont identifiées. Si une assertion ne présente aucun risque dont il est raisonnable de croire qu'il pourrait donner lieu à une inexactitude importante dans un compte significatif, c'est qu'il ne s'agit probablement pas d'une assertion pertinente. Les contrôles ne doivent être pris en considération que lorsqu'ils visent des assertions pertinentes relatives à des

La documentation de l'environnement de contrôle tient compte de nombreux éléments.

comptes et informations présentant une importance significative. Dans l'exemple précédent, les assertions pertinentes pourraient comprendre l'existence et l'exactitude des stocks de produits finis et de matières premières, ainsi que l'évaluation (assertion « valeur ») de la provision pour dépréciation des stocks.

Conception et documentation de l'environnement de contrôle

En règle générale, les dirigeants signataires doivent documenter les éléments clés de l'environnement de contrôle d'un émetteur, y compris les suivants :

- le ton donné par le conseil d'administration, le comité de vérification et la haute direction. Les dirigeants signataires doivent déterminer si le comité de vérification a établi des procédures aux fins de la gestion des plaintes et des inquiétudes relatives à des questions de comptabilité ou de vérification (c.-à-d. une politique de dénonciation);
- la structure organisationnelle, qui est fonction de la taille de l'émetteur (p. ex., une petite entité peut ne pas nécessiter une structure aussi formelle qu'une entité de plus grande taille);
- la philosophie et le style de gestion de la direction;
- l'intégrité, l'éthique et la compétence du personnel;
- les facteurs externes qui influencent les activités de l'émetteur et ses pratiques en matière de gestion des risques;
- les principes directeurs et les procédures en matière de ressources humaines.

Aux fins de l'évaluation de l'environnement de contrôle, il est utile de prendre en considération les types de documentation qui suivent :

- les codes de conduite écrits;
- les manuels de procédures, les consignes d'utilisation, les descriptions de poste et le matériel de formation;
- les preuves que les employés ont confirmé avoir pris connaissance des deux éléments précédents et les avoir compris;
- les organigrammes illustrant les structures d'approbation et la circulation de l'information;
- la correspondance écrite fournie par le vérificateur externe d'un émetteur relativement à l'environnement de contrôle de ce dernier.

L'instruction générale souligne l'importance de disposer d'un environnement de contrôle rigoureux pour que l'information circule de façon appropriée en vue de favoriser le respect des politiques en matière de CPCI. L'existence d'un environnement de contrôle rigoureux peut également contribuer à la fiabilité d'autres contrôles. Toutefois, le règlement indique clairement que l'existence d'un environnement de contrôle efficace ne suffit pas, à elle seule, pour fournir une assurance raisonnable à l'égard des CPCI et du CIIF.

Conception et documentation des CPCI

La conception des CPCI fournit l'assurance raisonnable, mais non absolue, que l'information devant être divulguée est consignée, traitée, résumée et communiquée dans les délais prévus. Afin de disposer d'un fondement raisonnable pour l'attestation de la conception des CPCI, les dirigeants signataires doivent généralement prendre en considération et documenter les éléments suivants :

- les processus et procédures fournissant l'assurance raisonnable que l'information est portée à l'attention de la direction (y compris des dirigeants signataires) en temps opportun pour qu'elle puisse décider si l'information doit être communiquée;
- toute communication écrite adressée aux employés et aux administrateurs au sujet des obligations d'information de l'émetteur, y compris l'objet de l'information et des CPCI, ainsi que les dates limites de dépôts spécifiques et de la communication d'autres éléments d'information;
- l'attribution des rôles, des responsabilités et des autorisations se rapportant à la communication de l'information;
- les directives sur la manière dont les personnes autorisées doivent évaluer et documenter l'importance relative de l'information ou des événements à des fins de communication;
- la politique décrivant la façon dont l'émetteur accusera réception des plaintes ou des inquiétudes provenant de sources internes ou externes à l'égard de l'information financière ou d'autres questions liées aux informations à fournir, ainsi que la façon dont il documentera et évaluera ces plaintes ou inquiétudes et y réagira.

Gardez l'œil ouvert pour repérer les recoupements entre les CPCI et le CIIF.

Les ACVM ont modifié leurs directives existantes, de façon à renforcer le chevauchement entre les CPCI et le CIIF. Ainsi, les ACVM énoncent dorénavant que « les CPCI d'un émetteur *devraient* comprendre les éléments du CIIF qui fournissent l'assurance raisonnable que les opérations sont dûment enregistrées pour permettre l'établissement des états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur », alors que, auparavant, elles indiquaient que « les CPCI *peuvent* comprendre les composantes du CIIF [...] » (les italiques sont de nous). De plus, selon les directives additionnelles de la version définitive de l'instruction générale, une faiblesse importante dans le CIIF de l'émetteur représente *presque toujours* une faiblesse significative dans les CPCI. Lorsque les CPCI comportent une faiblesse significative, ils sont inefficaces. En dépit du fait que cette approche est nouvelle pour de nombreux émetteurs canadiens, elle est cohérente avec la pratique observée aux États-Unis.

Les dirigeants signataires devraient tenir compte des directives additionnelles relatives à la communication des faiblesses des CPCI.

Il est interdit de modifier une attestation pour indiquer l'existence d'une faiblesse significative dans les CPCI qui serait semblable à une faiblesse du CIIF (reportez-vous au paragraphe 5.2 de l'annexe). Par conséquent, l'instruction générale recommande que l'émetteur présente, dans le rapport de gestion, la faiblesse identifiée ainsi que toute autre information nécessaire pour donner une image exacte et complète de l'état de la conception des CPCI.

Ces directives additionnelles ont pour effet que les dirigeants signataires qui ont déjà signalé des faiblesses dans la conception du CIIF pourraient vouloir reconsidérer leurs conclusions au sujet des CPCI.

Conception et documentation du CIIF

Aux fins de la conception de leur CIIF, les dirigeants signataires sont tenus d'utiliser un cadre de contrôle tel que l'*Internal Control – Integrated Framework* publié par le Committee of Sponsoring Organizations (« COSO ») de la Treadway Commission. Cette exigence constitue un changement par rapport à la version antérieure du règlement. Le cadre choisi est indiqué dans l'attestation (reportez-vous au paragraphe 5.1 de l'annexe).

Le CIIF devrait être conçu de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les ACVM indiquent que, en règle générale, le CIIF doit documenter ce qui suit :

La documentation du CIIF devrait comprendre le flux des opérations.

- le processus de l'émetteur aux fins de l'appréciation continue des risques, ainsi que les risques auxquels il doit être répondu pour en arriver à la conclusion que les dirigeants signataires ont conçu le CIIF;
- la manière dont les opérations significatives et les catégories significatives d'opérations sont créées, autorisées, enregistrées et traitées (notamment les opérations inhabituelles, les écritures de journal et les opérations faisant appel au jugement et à des estimations);
- le flux des opérations, en vue de déterminer quand et comment pourraient survenir des inexactitudes ou omissions importantes résultant d'une erreur ou d'une fraude;
- une description des contrôles régissant les assertions pertinentes relatives à tous les comptes et informations présentant une importance significative, dans les états financiers;
- une description des contrôles conçus pour prévenir ou détecter la fraude, en y indiquant l'identité de la personne qui exécute les contrôles et, le cas échéant, la façon dont s'effectue la séparation des tâches;
- une description des contrôles régissant les processus d'information financière à la clôture de la période, y compris les contrôles régissant l'inscription des totaux des opérations dans le grand livre général, ceux régissant la création, l'autorisation, l'enregistrement et le traitement des écritures de journal dans le grand livre général ainsi que ceux régissant l'enregistrement des ajustements récurrents et non récurrents dans les états financiers (p. ex., les ajustements de consolidation et les reclassements);
- une description des contrôles régissant la protection des actifs;
- les conclusions des dirigeants signataires quant à l'existence possible d'une faiblesse importante liée à la conception du CIIF à la clôture de la période.

En se penchant sur la conception du CIIF, les dirigeants signataires devraient également examiner les procédés que l'émetteur met en œuvre pour choisir et appliquer les PCGR appropriés, ainsi que les contrôles dont dépendent d'autres contrôles (p. ex., les contrôles généraux des technologies de l'information).

Identification des changements importants apportés au CIIF

Tout changement important apporté au CIIF doit être présenté dans le rapport de gestion.

Tout changement apporté au CIIF qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le CIIF de l'émetteur doit être présenté dans le rapport de gestion. De façon générale, un changement qui est apporté au CIIF et qui vise à corriger une faiblesse importante est considéré comme un changement important; toutefois, un changement important peut être apporté pour d'autres raisons. Au Canada ou aux États-Unis, il n'existe pratiquement pas de directives permettant de déterminer en quoi consiste un changement important; les dirigeants signataires sont donc encouragés à consulter un conseiller juridique lorsqu'ils doivent porter un jugement à cet égard.

La direction devrait, à tout le moins, disposer d'un processus lui permettant d'identifier les changements apportés au CIIF dont l'importance relative peut être évaluée par les dirigeants signataires et par d'autres membres de la direction. Les éléments à prendre en considération à cet égard comprennent les suivants :

- les changements ont-ils une incidence généralisée et couvrent-ils de multiples comptes (p. ex., une conversion d'importance majeure qui fait intervenir un système à l'échelle de l'entreprise)?

- parmi les changements apportés, lesquels sont susceptibles d'avoir une incidence sur un risque important inhérent au processus d'information financière (p. ex., les contrôles antifraude mis en place pour améliorer l'environnement de contrôle, comme l'instauration d'une procédure annuelle de déclaration de conformité à un code de déontologie)?
- à quel point les changements concernant les comptes ou les risques importants sont-ils profonds? S'agit-il d'une refonte complète qui concerne tant les technologies de l'information que le déroulement des opérations, ou plutôt de rectifications ciblées?
- quels changements ont été apportés aux contrôles clés les plus importants, en particulier ceux qui font appel à des jugements significatifs (p. ex., l'arrivée de nouveaux membres du personnel ou le changement de fonction de membres du personnel déjà en poste, ces changements étant nécessaires pour faire face à des questions comptables complexes telles que les instruments financiers, la constatation des produits ou la comptabilisation de l'impôt sur les bénéfices)?
- y a-t-il des changements relativement mineurs qui pourraient, s'ils étaient pris dans leur ensemble, être considérés comme importants?

Nous croyons que, de façon générale, il serait prudent de signaler les changements apportés au CIIF, si une personne responsable détermine que ces changements sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'assurance raisonnable fournie quant à la fiabilité de l'information financière ou à l'établissement des états financiers.

Évaluation de l'efficacité du fonctionnement des CPCI et du CIIF

Les ACVM reprennent l'exigence selon laquelle les dirigeants signataires doivent évaluer l'efficacité du fonctionnement des CPCI sur une base annuelle et présenter leurs conclusions à cet égard dans le rapport de gestion annuel. Toutefois, l'instruction générale précise que l'efficacité du fonctionnement des CPCI doit être évaluée à la fin de l'exercice, même si la date de l'attestation est la même que celle de son dépôt.

La version définitive du règlement comprend une nouvelle exigence selon laquelle une évaluation annuelle de l'efficacité du fonctionnement du CIIF de l'émetteur doit être effectuée à la clôture de l'exercice, et les éléments qui suivent doivent être présentés dans le rapport de gestion annuel :

- les conclusions des dirigeants signataires au sujet de l'efficacité du fonctionnement du CIIF à la clôture de l'exercice, sur la base de l'évaluation effectuée;
- une description de chaque faiblesse importante existant à la clôture de l'exercice, relativement à l'efficacité du fonctionnement du CIIF;
- l'incidence de chaque faiblesse importante sur l'information financière et le CIIF;
- le plan actuel de l'émetteur, s'il en est, en vue de corriger les faiblesses importantes ou toute mesure déjà prise à cette fin.

Il existe une déficience liée au fonctionnement du CIIF lorsque l'une de ses composantes correctement conçue ne fonctionne pas de la manière prévue. Les ACVM indiquent que, s'il existe une faiblesse importante liée à la conception ou à l'efficacité du fonctionnement du CIIF à la clôture de la période, les dirigeants signataires doivent en venir à la conclusion que le CIIF de l'émetteur n'est pas efficace. Les dirigeants signataires sont tenus de signaler chaque faiblesse importante, et ils ne peuvent pas interrompre l'évaluation si, après avoir détecté une seule faiblesse importante, ils sont parvenus à la conclusion que le CIIF n'est pas efficace.

L'existence d'une faiblesse significative dans les CPCI signifie que ceux-ci sont inefficaces.

Tenez compte des directives sur la façon d'évaluer l'efficacité du fonctionnement des CPCI et du CIIF.

Les ACVM ne précisent pas la façon dont les dirigeants signataires doivent exécuter leurs évaluations de l'efficacité du fonctionnement des CPCI et du CIIF. Toutefois, l'instruction générale contient des directives significatives à l'intention des dirigeants signataires, en ce qui concerne la façon dont les évaluations doivent être menées. L'instruction générale présente aussi des directives pour les situations dans lesquelles l'entité retient les services de spécialistes ou d'organismes de services.

Si les dirigeants signataires décident de faire appel à leur vérificateur externe afin qu'il les aide à l'égard des évaluations des CPCI et du CIIF, ils doivent déterminer les procédés qui devront être mis en œuvre, les conclusions qui devront être communiquées et la manière dont elles devront l'être. Si le vérificateur externe présente les conclusions dégagées au terme de la mission comme un rapport distinct lié au CIIF, les dirigeants signataires peuvent utiliser ces résultats dans leur évaluation, et le vérificateur peut également les utiliser dans le cadre de la vérification des états financiers. Cette façon de faire peut s'avérer un moyen rentable d'obtenir des éléments probants, en particulier dans les domaines où le vérificateur a l'habitude de mettre des procédés en œuvre à l'égard des contrôles. Toutefois, les ACVM indiquent que les dirigeants signataires ne peuvent pas se fier uniquement aux procédés relatifs au CIIF qui ont été mis en œuvre par le vérificateur externe dans le cadre de la vérification des états financiers annuels.

Nature, étendue et calendrier d'application des tests

L'instruction générale traite de plusieurs méthodes qui peuvent être appliquées aux fins de l'exécution des évaluations de l'efficacité du fonctionnement des CPCI et du CIIF, y compris :

- l'interaction quotidienne des dirigeants signataires avec les systèmes de contrôle;
- des tests de cheminement;
- des entrevues menées avec des personnes qui sont associées aux contrôles pertinents;
- l'observation de procédures et processus, y compris le respect des politiques de l'entreprise;
- la réexécution;
- un examen de la documentation prouvant que les contrôles, politiques ou procédures ont été exécutés.

La nature, l'étendue et le calendrier d'application des tests sont susceptibles de varier en fonction de l'évaluation du degré de risque. Dans le cas des contrôles qui portent sur un risque significatif, il convient habituellement d'appliquer des techniques plus rigoureuses (p. ex., la réexécution), ou encore une combinaison de techniques telles que la prise de renseignements et l'examen de la documentation.

L'étendue des procédés est une affaire de jugement, mais de nombreux facteurs interviennent dans la prise de décision à cet égard.

Selon l'instruction générale, l'étendue des tests est une affaire de jugement; toutefois, en règle générale, plus un contrôle est exécuté fréquemment, plus le nombre de tests est élevé (c.-à-d. qu'un contrôle qui est exécuté sur une base quotidienne est soumis à des tests plus fréquents qu'un contrôle qui est exécuté sur une base trimestrielle). L'étendue des tests peut varier d'un exercice à l'autre. Toutefois, les dirigeants signataires ne peuvent pas décider, sur la seule base des résultats de l'évaluation des exercices précédents, d'exclure de l'étendue de leur évaluation les composantes du CIIF applicables à un processus particulier.

L'interaction quotidienne de la direction avec les contrôles peut constituer un fondement suffisant aux fins de l'évaluation de certains contrôles, en particulier lorsque le fonctionnement des contrôles est centralisé et que le nombre de membres du personnel qui y jouent un rôle est limité. Aux fins des tests de l'efficacité du fonctionnement du CIIF, le règlement autorise un dirigeant signataire à procéder à une autoévaluation dans les cas limités où il agit à la fois à titre de chef de la direction et de chef des finances. En toute autre situation, l'autoévaluation devrait normalement être complétée au moyen de tests directs effectués par des personnes qui sont indépendantes de l'application du contrôle et dont le niveau hiérarchique est égal ou supérieur à celui de la personne ayant appliqué le contrôle.

Rappelez-vous que l'attestation doit être produite à la fin de l'exercice.

L'attestation doit être produite à la fin de l'exercice. Par conséquent, des tests devront être exécutés dans le but d'évaluer le fonctionnement des contrôles à la fin de l'exercice, en particulier ceux qui portent sur les risques significatifs. Les émetteurs qui disposent d'un processus rigoureux de surveillance des changements survenus dans le contrôle interne seront les plus aptes à exécuter leurs tests à une date éloignée de la fin de l'exercice. Dans tous les cas, certains contrôles devront être testés à la fin de l'exercice, puisqu'il est possible qu'ils ne fonctionnent qu'une fois par année, en particulier au cours du processus d'information financière de fin d'exercice.

Documentation de l'évaluation

L'étendue de la documentation est une affaire de jugement, mais elle devrait suffire à étayer de façon raisonnable l'attestation de l'efficacité du fonctionnement. L'instruction générale indique que les dirigeants signataires devraient généralement documenter ce qui suit :

- une description du processus mis en œuvre pour évaluer les CPCI et le CIIF;
- la manière dont l'étendue des tests a été établie;
- une description des outils d'évaluation et des résultats de leur application;
- les conclusions des dirigeants signataires au sujet :
 - de l'efficacité du fonctionnement des CPCI et du CIIF, selon le cas;
 - de l'existence, le cas échéant, d'une faiblesse importante liée au fonctionnement du CIIF à la clôture de la période.

Faiblesse importante

Le règlement exige que toute faiblesse importante dans la conception ou le fonctionnement du CIIF soit signalée.

« Faiblesse importante » s'entend de toute déficience ou combinaison de déficiences du CIIF faisant qu'il est raisonnablement possible qu'une inexactitude importante dans les états financiers annuels ou intermédiaires de l'émetteur assujéti ne soit pas prévenue ou détectée en temps opportun.

Cette définition est conforme aux exigences de la SEC.

Lorsque les dirigeants signataires constatent qu'un contrôle ne fonctionne pas comme prévu, ils peuvent se demander s'il existe un contrôle compensatoire qui permet de répondre aux risques liés à l'information financière que le contrôle déficient ne traite pas. En pareilles circonstances, le signalement d'une faiblesse importante pourrait ne pas être obligatoire. Si l'émetteur n'est pas en mesure de corriger une faiblesse importante ou choisit de ne pas le faire, mais qu'il relève des procédures qui atténuent l'effet de ladite faiblesse sur son CIIF, il peut communiquer l'information relative à ces procédures

Chaque faiblesse importante dans la conception ou dans l'efficacité du fonctionnement du CIIF doit être signalée.

d'atténuation. Toutefois, dans la version définitive de l'instruction générale, les ACVM précisent que les procédures d'atténuation ne dispensent pas de la nécessité de signaler une faiblesse importante et, lorsque l'émetteur déclare de telles procédures, il ne devrait pas laisser entendre qu'elles éliminent l'existence de faiblesses importantes.

Les situations suivantes constituent des indices de faiblesse importante :

- la détection d'une fraude, importante ou non, par les dirigeants signataires ou d'autres hauts dirigeants remplissant une fonction significative dans le processus d'information financière de l'émetteur;
- un redressement d'états financiers publiés antérieurement, afin de corriger une inexactitude importante;
- la détection d'une inexactitude importante dans les états financiers de la période en cours, dans des circonstances indiquant que le CIIF de l'émetteur ne l'aurait pas détectée;
- la surveillance inefficace de la communication de l'information financière externe et du CIIF de l'émetteur par le comité de vérification.

Il revient aux dirigeants signataires de juger si ces situations indiquent qu'il existe une déficience dans le CIIF et, dans l'affirmative, si elle constitue une faiblesse importante.

Limitation de l'étendue

Sous réserve de certaines conditions, les dirigeants signataires peuvent limiter l'étendue de leur conception des CPCI et du CIIF afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures d'une entité consolidée par intégration proportionnelle (c.-à-d. une coentreprise), d'une EDDV et d'une entreprise acquise. Il n'est pas nécessaire de se prévaloir de l'exemption relative à la limitation de l'étendue s'il appert que la coentreprise, l'EDDV ou l'entreprise acquise, individuellement ou en association avec d'autres, n'aurait raisonnablement pas pu entraîner une inexactitude importante dans les documents annuels ou intermédiaires devant être déposés.

Examinez avec soin la question de savoir s'il convient d'appliquer une limitation de l'étendue.

En ce qui concerne l'application de l'exemption relative à la limitation de l'étendue aux regroupements d'entreprises, l'unique condition à respecter est que l'entreprise soit acquise par l'émetteur au plus tôt 365 jours avant la date de clôture de l'exercice visé par l'attestation.

La question de savoir si l'exemption relative à la limitation de l'étendue peut être utilisée dans le cas d'une EDDV ou d'une coentreprise est une question de fait : il faut déterminer si l'émetteur concerné dispose d'un accès suffisant pour concevoir et évaluer les CPCI et le CIIF. L'instruction générale énumère les éléments qui doivent être pris en considération à cette fin, notamment la participation de l'émetteur dans l'entité sous-jacente. Les dirigeants signataires doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles des EDDV ou des coentreprises.

Lorsque l'émetteur se prévaut de l'exemption relative à la limitation de l'étendue, l'attestation doit mentionner ce fait (reportez-vous au paragraphe 5.3 de l'annexe). Dans son rapport de gestion, l'émetteur doit indiquer la limitation de l'étendue et fournir l'information financière sommaire des entités concernées. L'information financière sommaire peut être présentée pour l'ensemble des EDDV, des coentreprises et des acquisitions d'entreprises reliées⁵, ou pour chacune isolément. En règle générale, l'information financière sommaire comprend le chiffre d'affaires ou les produits, le

bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires, le bénéfice net ou la perte nette de la période, l'actif à court terme, l'actif à long terme, le passif à court terme et le passif à long terme. La part des éventualités et des engagements qui revient à l'émetteur constitue aussi un élément d'information utile.

Rôle du conseil d'administration et du comité de vérification

L'instruction générale traite du rôle du conseil d'administration et du comité de vérification dans le processus d'attestation. Le conseil d'administration doit approuver le rapport de gestion annuel de l'émetteur, y compris les informations fournies relativement aux CPCI et au CIIF, avant qu'il ne soit déposé. Afin d'étayer de façon raisonnable l'approbation, par le conseil, des informations présentées dans le rapport de gestion au sujet du CIIF, y compris les faiblesses importantes, le conseil doit comprendre le fondement des conclusions dégagées par les dirigeants signataires. Les dirigeants signataires doivent donc discuter, avec le conseil d'administration ou le comité de vérification, du processus qu'ils ont suivi pour évaluer les CPCI et le CIIF, ainsi que de la question de savoir si la documentation préparée traite des aspects soulignés dans les directives des ACVM.

Le règlement exige également que les dirigeants signataires informent le vérificateur ainsi que le conseil d'administration ou le comité de vérification de l'émetteur de toute fraude impliquant un ou des membres de la direction ou d'autres salariés qui jouent un rôle important dans le CIIF de l'émetteur.

Les directives exposent aussi certains problèmes liés à la conception à l'égard desquels une participation supplémentaire du comité de vérification ou du conseil d'administration de l'émetteur pourrait constituer un contrôle compensatoire adéquat ou permettre d'atténuer les risques résultant de l'incapacité de corriger une faiblesse importante concernant le problème lié à la conception en cause. Les problèmes liés à la conception comprennent la séparation des tâches, les contrôles régissant le contournement des contrôles par la direction et le manque de personnel compétent en matière de comptabilité.

En résumé

Les ACVM ont fourni à la direction des directives exhaustives concernant ses attentes quant à l'évaluation de la conception et de l'efficacité du fonctionnement des CPCI et du CIIF. Même si son adoption a été reportée à plusieurs reprises, la version définitive du Règlement 52-109 est maintenant prête, et le moment approche à grands pas où les émetteurs devront attester l'efficacité du fonctionnement de leurs CPCI et de leur CIIF.

Il en résulte que les dirigeants signataires devraient déterminer si les processus actuels de leur société sont compatibles avec le contenu de la version définitive du règlement avant de poursuivre leurs efforts en vue de se conformer à ses exigences en temps opportun et de façon rentable.

De plus, le comité de vérification et (ou) le conseil d'administration devraient se demander dans quelle mesure ils sont à l'aise avec l'état de préparation de la direction de leur société.

N'hésitez pas à communiquer avec KPMG afin de discuter de toute question abordée dans la présente publication.

Le conseil d'administration et le comité de vérification devraient porter une plus grande attention aux informations fournies dans le rapport de gestion.

Demandez-vous si vos processus actuels sont compatibles avec le contenu de la version définitive du règlement, et suivez les directives fournies pour continuer d'aller de l'avant en ce qui concerne votre attestation de l'efficacité du contrôle interne.

Annexe

Annexe 52-109A1 – Attestation des documents annuels Attestation complète

Je soussigné **<i>i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes>** atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle, (collectivement, « les documents annuels ») de **<nom de l'émetteur>** (« l'émetteur ») pour l'exercice terminé le **<date de clôture>**.
2. **Aucune information fausse ou trompeuse** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.
3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.
4. **Responsabilité** : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir pour l'émetteur les contrôles et procédures de communication de l'information (« CPCI ») et le contrôle interne à l'égard de l'information financière (« CIIF »), au sens du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.
5. **Conception** : Sous réserve des limitations indiquées, le cas échéant, aux paragraphes 5.2 et 5.3, le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de l'exercice, avons fait ce qui suit :
 - a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que :
 - i) l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période au cours de laquelle les documents annuels sont établis;
 - ii) l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;
 - b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision le CIIF pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.
- 5.1 **Cadre de contrôle** : Le cadre de contrôle utilisé par le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même pour concevoir le CIIF est **<nom du cadre de contrôle utilisé>**.

<Insérer le paragraphe 5.2 ou 5.3 au besoin. Si ces paragraphes sont sans objet, insérer « 5.2 s.o. » ou « 5.3 s.o. », selon le cas. Dans le cas du paragraphe 5.3, inclure les dispositions i), ii) ou iii) du sous-paragraphe a), selon le cas, ainsi que le sous-paragraphe b).>

- 5.2 **Faiblesse importante du CIIF liée à la conception** : L'émetteur a présenté, dans son rapport de gestion annuel, l'information suivante sur chaque faiblesse importante liée à la conception existant à la clôture de l'exercice :
 - a) une description de la faiblesse importante;
 - b) l'incidence de la faiblesse importante sur son information financière et son CIIF;
 - c) tout plan actuel visant à corriger la faiblesse importante ou toute mesure déjà prise à cette fin.

5.3 **Limitation de l'étendue de la conception** : L'émetteur a présenté, dans son rapport de gestion annuel, l'information suivante :

- a) le fait que le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons limité l'étendue de notre conception des CPCI et du CIIF afin d'exclure des contrôles, politiques et procédures des entités et entreprises suivantes :
 - i) toute entité consolidée par intégration proportionnelle dans laquelle l'émetteur a une participation;
 - ii) toute entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation;
 - iii) toute entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 365 jours avant la clôture de l'exercice de l'émetteur;
- b) l'information financière sommaire concernant l'entité consolidée par intégration proportionnelle, de l'entité à détenteurs de droits variables ou de l'entreprise acquise par l'émetteur qui a été consolidée par intégration proportionnelle ou qui a été consolidée dans les états financiers de l'émetteur.

<Insérer au besoin la disposition ii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 6. Si elle est sans objet, indiquer « ii) s.o. ».>

6. **Évaluation** : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons fait ce qui suit :

- a) évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité des CPCI de l'émetteur à la clôture de l'exercice, et l'émetteur a présenté, dans son rapport de gestion annuel, nos conclusions en fonction de cette évaluation;
- b) évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice, et l'émetteur a présenté, dans son rapport de gestion annuel, l'information suivante :
 - i) nos conclusions au sujet de l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice en fonction de cette évaluation;
 - ii) les éléments suivants sur chaque faiblesse importante liée au fonctionnement existant à la clôture de l'exercice :
 - A) une description de la faiblesse importante;
 - B) l'incidence de la faiblesse importante sur l'information financière et le CIIF de l'émetteur;
 - C) tout plan actuel de l'émetteur visant à corriger la faiblesse importante ou toute mesure déjà prise à cette fin.

7. **Communication des modifications du CIIF** : L'émetteur a présenté, dans son rapport de gestion annuel, toute modification apportée au CIIF au cours de la période comptable commençant le **<date qui suit immédiatement la clôture de la période comptable pour laquelle l'émetteur a effectué son dernier dépôt de documents annuels ou intermédiaires, selon le cas>** et se terminant le **<date de clôture de l'exercice>** qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CIIF.

8. **Communication aux vérificateurs et au conseil d'administration ou au comité de vérification de l'émetteur** : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons informé, en fonction de notre dernière évaluation du CIIF, les vérificateurs de l'émetteur ainsi que le conseil d'administration de l'émetteur ou son comité de vérification de toute fraude impliquant la direction ou d'autres salariés jouant un rôle important dans le CIIF.

Date: **<date du dépôt>**

[Signature]

[Poste]

<Indication selon laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » s'il n'occupe pas l'un de ces postes.>

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées de KPMG International, coopérative suisse.
© 2008 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International, coopérative suisse. Tous droits réservés. Imprimé au Canada. 2311.08.12 F CR

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société canadienne à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet canadien affilié à KPMG International, réseau mondial de cabinets offrant des services professionnels en vérification et en fiscalité, ainsi que des services-conseils. Les cabinets membres de KPMG sont exploités dans 145 pays et emploient plus de 123 000 professionnels.

Les cabinets indépendants membres du réseau KPMG sont affiliés à KPMG International, coopérative suisse.
Chaque cabinet membre est une personne morale distincte et indépendante, et se décrit comme tel.